



**Accord « salaires » du 25 septembre 2023
relatifs aux salaires minimaux conventionnels dans la branche BJOC
« hors annexe salaires Horlogerie »**

Entre

- La Confédération Nationale HBJO,

D'une part

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- La Fédération de la Métallurgie CFTC

1

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



Article I – Egalité femmes et les hommes

salaires entre les

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2023, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 21 Juin 2022 sont modifiés comme suit à compter 1^{er} octobre 2023 ou au plus tard à la date d'extension.

- + 1.7 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

2

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1875	2034	2410	2864	3737	4878	6255
Echelon 3	1854	1975	2248	2696	3605	4405	5859
Echelon 2	1800	1937	2123	2510	3281	4011	5268
Echelon 1	1778	1900	2063	2463	3062	3765	4923

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.



Article III Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article IV - Durée - dépôt

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article V – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2023 ou au plus tard à la date d'extension. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.



SIGNATURES

Pour la Confédération Nationale HBJO

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

4

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

Fait à Paris, le 25 septembre 2023